



Envoi au contrôle de légalité le : 17 juillet 2023

Publication électronique le : 17 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - CONVENTION
DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UNE
RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS POUR LA COMMUNE DE MORINGHEM**

(N°2023-302)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3312-4 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-2 et L.126-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma Directeur Départemental des Boisements » ;
Vu la délibération n°2022-438 de la Commission Permanente en date du 21/11/2022 « Schéma directeur départemental des boisements – programmation 2022 » ;
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) en date du 29 juin 2023 « participation au plan de boisement de la commune de MORINGHEM » ;
Vu la délibération du Conseil municipal de MORINGHEM en date du 07/04/2023 « Convention de participation financière entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la commune de MORINGHEM » ;
Vu la délibération du Conseil municipal de MORINGHEM en date du 01/07/2022 « Schéma départemental de boisement » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à finaliser si besoin, et signer au nom et pour le compte du Département, la convention financière avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et la commune de Moringhem dans les termes du projet annexé au rapport joint à la présente délibération. Les modalités de versement des sommes dues par la CAPSO au Conseil départemental, soit 30 % du montant total des frais d'étude et de procédure, sont formalisées dans cette convention tripartite, à savoir 7 800,00€.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement Recette	C04-631E05	74758//936312	Etudes d'aménagement - réglementation des boisements	7 800,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... CONVENTION

Objet : convention de partenariat relative à la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements pour la commune de Moringhem

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2023

ci-après désigné par « le Département »

Et

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer**, établissement public de coopération intercommunale, représenté par son Président, monsieur **Joël DUQUENOY**

ci-après désigné par « la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer »

Et

La **commune de Moringhem**, représentée par monsieur **Christophe CORNETTE**, Maire

ci-après désignée par « la commune de Moringhem »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi DTR n° 2005/157 du 23 février 2005 et le décret d'application 2006-821 du 7 juillet 2006

Vu les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la procédure de réglementation des boisements

Vu la délibération de cadrage du Conseil départemental en date du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du schéma directeur départemental des boisements et fixant la participation financière des collectivités engagées à 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure

Vu la délibération de la commune de Moringhem en date du 1^{er} juillet 2022 sollicitant l'engagement d'une procédure de réglementation des boisements par le Département

Vu le courrier en date du 8 mars 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer proposant de prendre en charge financièrement les 30 % restant en lieu et place de la commune de Moringhem, et de déduire le montant de cette prise en charge du fonds de concours versé à la commune

Vu la délibération du 7 avril 2023 du Conseil municipal de la commune de Moringhem acceptant le dispositif financier proposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et autorisant monsieur le Maire à signer la présente convention

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer en date du 29 juin 2023 autorisant son Président à signer la présente convention

Considérant que le Département du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et la commune de Moringhem ont des objectifs communs en matière d'organisation harmonieuse du territoire et notamment dans la prise en compte des phénomènes de boisement et d'urbanisation déstructurant le foncier agricole et fragilisant l'identité et l'économie des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre le Département, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et la commune de Moringhem pour développer, promouvoir et financer l'étude préalable et la procédure de réglementation des boisements destinée à proposer les périmètres pertinents de boisements libres, interdits ou réglementés.

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Pour faire face aux phénomènes de périurbanisation et à la consommation importante des espaces agricoles auxquels elle est confrontée (plus de 630 ha de terres agricoles ont disparu entre 1998 et 2009), la Communauté d'Agglomération de Saint Omer a engagé, par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2012, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) étendu en mars 2014 aux 6 communes qui ont rejoint la CASO au 1er janvier 2014 (Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques). Le PLUI de la CASO a également intégré la commune de Racquinghem à partir de septembre 2015.

Afin de répondre à la problématique de consommation des terres agricoles par le boisement et au vu des propositions découlant du PLUI et du schéma directeur agri-environnementale du marais Audomarois, la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer avait sollicité le Département du Pas-de-Calais pour mettre en œuvre une procédure de réglementation des boisements sur l'ensemble des territoires des communes du marais Audomarois.

Les réglementations des boisements des 11 communes du marais ont été adoptées en janvier 2021. Elles répondent aux objectifs d'organisation du territoire et de protection du foncier agricole portés par l'intercommunalité.

La demande de la commune de Moringhem est consécutive à cette première expérimentation.

L'étude préalable à la réglementation des boisements doit contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental dans sa délibération relative au schéma directeur départemental des boisements, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de proposer les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

A l'issue d'une enquête publique, le Département adoptera la réglementation des boisements de la commune de Moringhem qui entrera en vigueur pour une durée de 15 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et de la commune de Moringhem pour l'élaboration d'une réglementation des boisements pour ladite commune.

Le périmètre de réalisation de l'étude préalable correspond à la totalité du territoire de la commune de Moringhem.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article L.121-15 du Code rural et de la Pêche Maritime, le Département « engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier » et à ce titre assure la maîtrise d'ouvrage. L'étude préalable sera réalisée conformément à la législation en vigueur concernant les marchés publics de prestations intellectuelles des collectivités locales.

La réalisation de cette étude est programmée en deux phases distinctes :

- Phase 1 : réalisation d'un diagnostic stratégique visant à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent,
- Phase 2 : une mission d'assistance à la conduite d'une enquête publique relative aux périmètres proposés et aux règlements correspondants.

Article 3 : Réalisation de l'étude préalable

L'étude préalable sera réalisée conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières joint en annexe de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et la commune de Moringhem seront associées au suivi de l'ensemble des travaux selon les modalités suivantes :

- Participation aux comités de pilotage et techniques,
- Participation aux sous-commissions.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements est estimé à 26 000 € hors taxes.

Ce montant estimatif couvre :

- les frais directement liés au marché d'études et frais annexes (publication, réunions, reprographies...)
- les frais de vacation et de déplacements du Président de la CCAF,
- les frais liés à la notification individuelle des propriétaires de l'enquête publique (documentations cadastrales, plans cadastraux, envois, ...)
- les frais liés à l'enquête publique (commissaires enquêteurs, ...)

Conformément à la délibération du Conseil Départemental relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements en date du 17 décembre 2012, la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer sera égale à 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure et s'élève donc à 7 800 euros maximum.

Article 5 : Paiement

5.1 Principe de financement

Le Département engagera les dépenses.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer s'engage à financer à hauteur de 30 % les frais d'étude et de procédure, objet de la présente convention, dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 4.

5.2 Modalités de versement

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer procédera au versement des sommes dues au Conseil départemental selon l'échéancier suivant:

- 50% du montant total de la participation estimée de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer à l'issue de la phase 1,
- le solde à l'issue de la procédure sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifiées exactes et du bordereau des mandats émis.

Le montant définitif de la participation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer sera ajusté au prorata des dépenses réellement exécutées.

Article 6 : Domiciliation bancaire

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte ouvert à la Banque de France Arras au nom du titulaire suivant :

Pairie départementale du Pas-de-Calais			
Code banque	Code Guichet	N°Compte	Clé Rib
30001	00152	C 623 000 000 0	86

Le comptable assignataire de la dépense est madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais.

Article 7 : Modifications

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants, après consultation du comité de pilotage et accord des instances délibérantes de la commune de Moringhem, du Département et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les parties et jusqu'au parfait achèvement de la procédure, notamment après acceptation du décompte général définitif par le Département et remboursement du solde par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer.

A titre d'information, le délai prévisionnel est estimé à 2 ans à compter de la signature de la convention.

Article 9 : Propriété, communication et diffusion des études

L'étude réalisée dans le cadre de la présente convention deviendra propriété intellectuelle de la commune de Moringhem, du Département et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer.

Les documents définitifs seront remis à la commune de Moringhem ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer en 3 exemplaires dont un sous format numérique.

Arras, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean-Claude LEROY

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint Omer,**

Le Président

Joël DUQUENOY

Pour la commune,

Le Maire

Christophe CORNETTE

Annexe

MAITRE D'OUVRAGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

Affaire n° 202362M0035-DDAE-SAFB

Etude préalable
et élaboration d'une réglementation de
boisements pour la commune de Moringhem

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Sommaire

1. Présentation du contexte.....	8
a. Contexte départemental.....	8
b. Contexte réglementaire	8
2. Objet de la mission.....	9
3. Définition du marché	9
a. Maitrise d'ouvrage	9
b. Identification du secteur d'étude.....	10
c. Réalisation de l'étude.....	10
4. Contenu des prestations	10
a. Réalisation de l'étude préalable et proposition des périmètres de boisement interdit, réglementé et non concerné par la réglementation des boisements	10
i. Réalisation de l'état initial - diagnostic	10
ii. Proposition des périmètres de boisement interdit, réglementé et non concerné par la réglementation	12
iii. L'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements	13
b. Mission d'assistance à la réalisation de l'enquête publique.....	14
5. Pilotage.....	15
6. Documents transmis au titulaire.....	15
7. Animation de la procédure	15
8. Cartographie	16
9. Livraison des documents.....	16

1. Présentation du contexte

a. Contexte départemental

Avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant par contre la majorité des grands massifs.

On constate toutefois une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par année, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du Département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de l'ordre de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité, protecteur de l'eau et des sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant, cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement, émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de **Schéma Directeur Départemental des Boisements** dont l'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Cette volonté s'est traduite par une délibération de cadrage en date du 17 décembre 2012 qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil départemental dans le cadre de cette nouvelle politique.

b. Contexte réglementaire

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L.126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permettra de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

Les orientations poursuivies par le Conseil départemental pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont les suivantes :

- ✓ La volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière ;
- ✓ La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation en zone agricole des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- ✓ La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- ✓ La préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...) ;
- ✓ La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants ;
- ✓ La prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. De la même manière, l'agroforesterie n'est pas concernée par ces mesures.

2. Objet de la mission

Le Conseil municipal de Moringhem a délibéré le 1^{er} juillet 2022 afin de demander au Conseil départemental du Pas-de-Calais de mettre œuvre une procédure de réglementation des boisements sur son territoire.

Cette délibération est consécutive à une première expérimentation menée sur 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, dont les réglementations des boisements, adoptées en janvier 2021, répondent aux objectifs d'organisation du territoire et de protection du foncier agricole portés par l'intercommunalité.

L'étude préalable à la réglementation des boisements devra contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental¹, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

3. Définition du marché

a. Maitrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché est le Département du Pas-de-Calais.

¹ Orientations reprises dans la délibération de cadrage du Conseil général en date du 17 décembre 2012

b. Identification du secteur d'étude

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est applicable au territoire de la commune de Moringhem, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, couvrant une surface approximative de 1000 ha.

c. Réalisation de l'étude

Le marché comprend :

- La réalisation de l'étude préalable et les propositions à la CCAF des périmètres de boisement interdit, réglementé ou non concerné par la réglementation des boisements ;
- L'assistance à la réalisation de l'enquête publique.

4. Contenu des prestations

a. Réalisation de l'étude préalable et proposition des périmètres de boisement interdit, réglementé et non concerné par la réglementation des boisements

i. Réalisation de l'état initial - diagnostic

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer a la particularité de disposer d'études agricole et environnementale récentes menées dans le cadre de l'élaboration de son PLUI.

Ainsi, une part importante du travail à mener par le prestataire consistera à une synthèse bibliographique devant mettre notamment en évidence les éléments permettant d'argumenter la proposition de périmètres.

L'étude constituera le document destiné à apporter un appui technique et à orienter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'élaboration des plans de zonage.

Dans le cadre de la mission, le prestataire étudiera en particulier les points suivants :

- **Localisation, caractérisation et présentation de la zone d'étude**
- **Économie globale – Démographie de la zone d'étude**
- **Les documents et règles d'urbanisme existants sur le territoire d'étude et les contraintes afférentes**

Le titulaire effectuera auprès de la commune et/ou de l'intercommunalité concernée par l'étude :

- Le recensement des documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration ;
- La description des dispositions réglementaires et des différents zonages ;
- Le recensement des ouvrages publics et les contraintes ou servitudes associées (captages en eau potable en particulier).

- **Caractérisation de la voirie**

Dans cette partie, le titulaire recensera et caractérisera sous la forme d'une cartographie et d'un tableau récapitulatif l'ensemble du réseau (Voies communales, Chemins ruraux, Chemins d'exploitation, Routes forestières).

Il s'agira aussi de localiser les sentiers de grandes randonnées, chemins pédestres et équestres (plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées et consultation auprès de l'intercommunalité).

- **Données physiques** (géologie, topographie, pédologie, hydrographie)

- **Occupation du sol et caractérisation de son évolution depuis 15 ans**

Ce point est d'autant plus important à développer dans un contexte de consommation importante des espaces agricoles où la pression foncière est forte. Le titulaire décrira les tendances qui se dégagent ainsi que les éventuelles concurrences entre les différents usages.

- **Milieus naturels**

A travers l'analyse des zonages et inventaires existants, il s'agira d'estimer l'impact des boisements volontaires sur les milieux naturels mais également leur vulnérabilité vis-à-vis du projet de réglementation de boisement.

Pour ce faire, le titulaire croisera des informations de deux ordres pour évaluer l'enjeu en termes de patrimoine naturel :

- Le statut des espèces ou espaces (faune et/ou flore remarquables, ZNIEFF, sites Natura 2000, sites inscrits, sites classés) donné par la collectivité au niveau local, régional, national, communautaire ou international en fonction de critères législatifs, réglementaires ou administratifs qui traduisent l'intérêt que la collectivité leur porte ;
- L'identification et le fonctionnement des corridors biologiques existants ou potentiels.

- **Cours d'eau et milieux aquatiques**

Le prestataire recensera les éléments suivants :

- SAGE existant dans le périmètre d'étude,
- Qualité des cours d'eau et objectifs de qualité dans le cadre de la DCE,
- Existence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,
- Zones humides et Zones à Dominante Humide,
- Dysfonctionnements hydrauliques éventuels notamment les zones d'érosion, d'inondations et de coulées de boues sur la base des arrêtés de catastrophe naturelle s'ils existent.

- **Paysage**

Il s'agit de repérer les secteurs à enjeux paysagers susceptibles d'être menacés par le boisement. Aussi, la description et l'analyse des unités paysagères et de l'impact de la végétation dans le paysage constitueront des éléments à intégrer dans la définition des périmètres.

- **Agriculture**

L'objectif est d'appréhender la typologie et la part représentée par l'agriculture dans le territoire mais aussi les pressions foncières qui peuvent exister et constituer une menace pour le maintien du potentiel agricole de la zone d'étude.

A ce titre, un travail d'identification des parcelles stratégiques pour l'agriculture a été réalisé dans le cadre des études agricole du PLUI. Ces éléments devront servir de base pour les propositions de périmètres. Par ailleurs, ceux-ci pourront être complétés par toute autre donnée susceptible d'apporter des informations permettant d'éclairer la CCAF dans la définition des périmètres. Ainsi, le prestataire pourra s'appuyer si nécessaire sur les éléments du diagnostic agricole issus des enquêtes individuelles (nombre d'exploitations, types de culture, types d'élevage,) menées dans le cadre de l'étude agricole du PLUI.

L'objectif est de cerner la place de l'agriculture dans le territoire étudié ainsi que les enjeux et les contraintes à intégrer lors de l'élaboration des périmètres.

- **Boisements**

Le Département a souhaité que la réglementation des boisements ne s'applique pas aux boisements existants. Ainsi, au titre de la réglementation des boisements, après une coupe rase, le propriétaire peut reboiser, à condition toutefois de respecter les autres réglementations en vigueur. Il convient par conséquent de disposer d'un état des lieux des surfaces boisées, de leur typologie et notamment d'une vision de leur progression depuis 20 ans ainsi que leur impact sur le mitage agricole.

Pour ce faire, le titulaire devra traiter les points suivants :

- Localisation des boisements et leur surface,
- Recensement des plans de gestion forestier s'ils existent et leurs principaux objectifs,
- Identification des espaces boisés classés s'ils existent,
- Statut des boisements existants (forêts privées, communales, domaniales, ...).
- Typologie des peuplements,
- Etat des boisements,
- Fonction (touristique, cynégétique, ...)

Il présentera également la dynamique des boisements observée sur le territoire depuis plus d'un siècle à partir notamment d'une analyse et d'un croisement des cartes d'état-major et des différentes photos aériennes disponibles afin de juger de leur impact éventuel sur le mitage agricole.

Il s'attachera enfin à identifier les perspectives de développement économique de la filière forêt/bois sur le territoire d'études à travers les projets existants ou en cours afin de les croiser avec la dynamique des boisements qu'il aura mis en évidence.

Pour l'ensemble des thématiques, le prestataire devra mettre en évidence les principaux enjeux et plus particulièrement, estimer l'impact concret des boisements sur les milieux et paysages.

Au regard des enjeux ainsi déterminés, le titulaire pourra alors déterminer les critères :

- Propices au boisement : forestiers, écologiques, sanitaires et hydrogéologiques (protection de captages, ORQUE), hydrauliques (protection des biens et des personnes), ...
- Non propices au boisement : urbanistiques, écologiques (protection des zones à enjeu environnemental, ...), agricoles, ...
- De vigilance par rapport aux boisements : paysagers pour les cônes de vues par exemple...
- Non concernés par la réglementation des boisements : zones bâties...

A l'issue de ce travail, le prestataire sera chargé de présenter les conclusions de l'état initial-diagnostic aux membres de la CCAF à travers une réunion au cours de laquelle seront notamment exposés la procédure de réglementation des boisements, la délibération cadre du Conseil départemental et le délai de réalisation du projet de réglementation des boisements.

ii. Proposition des périmètres de boisement interdit, réglementé et non concerné par la réglementation

Au cours de cette phase, le titulaire devra apporter, sur la base de l'état initial-diagnostic, des enjeux et des critères déterminés, les éléments techniques nécessaires à la Commission Communale d'Aménagement Foncier afin de l'orienter dans l'établissement de la carte des périmètres.

Pour ce faire, le titulaire réunira la sous-commission composée des membres de la CCAF, des exploitants agricoles et forestiers et des propriétaires qui constituera le groupe de travail chargé de préparer les

décisions de la CCAF. Ce travail en salle pourra être complété de visites sur site de manière à ajuster les propositions de zonage.

Sur la base de ce travail en sous-commission, des éléments issus de l'étude diagnostic et de la délibération cadre du Département, le titulaire réalisera la carte des périmètres pour laquelle chaque parcelle se verra attribuée une couleur selon les règles suivantes :

- ✓ **En vert foncé**, les bois existants.

- ✓ **En blanc**, les surfaces non boisées des parcelles accueillant un boisement, les parcelles bâties, les parcs, les jardins, les vergers ou encore les parcelles en agroforesterie.

- ✓ **En hachuré jaune**, le périmètre non concerné par la réglementation des boisements, regroupant notamment les parcelles en partie ou en totalité boisées, les parcelles bâties, les parcs, les jardins, les vergers, les parcelles en agroforesterie,

- ✓ **En rosé**, le périmètre de boisement interdit. Ce périmètre inclut les parcelles pour lesquelles les nouveaux boisements seront interdits.

- ✓ **En beige**, le périmètre de boisement réglementé. Il inclut les parcelles pouvant être nouvellement boisées sous certaines conditions.

A noter que sur décision du Département, la réglementation des boisements ne s'applique pas dans les zones déjà boisées. De la même manière, les mesures d'interdiction ou de réglementation ne concernent pas les haies, les alignements d'arbres, la ripisylve, les arbres isolés, les vergers ou encore l'agroforesterie.

A l'issue de cette phase, la CCAF proposera au Département les mesures de réglementation de boisements et de délimitation des périmètres correspondants conformément à l'article R126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime afin de soumettre le projet à enquête publique.

iii. L'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements

En application de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, il convient de justifier de l'impact neutre ou positif sur l'environnement de la réglementation des boisements.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est décrit dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement. Ce document comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

- Une analyse exposant :
 - ✓ Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - ✓ L'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R414-21 et suivants ;

- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le titulaire s'appuiera sur les éléments de son étude diagnostic et éventuellement ceux contenus dans les études du PLUI de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer pour constituer ce rapport d'évaluation environnementale.

b. Mission d'assistance à la réalisation de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements est conduite par le Président du Conseil départemental. Elle se déroule pendant une durée minimum d'un mois.

* Avant l'enquête :

Suite à l'adoption du projet de réglementation de boisements par la CCAF, celui-ci sera adressé au Conseil départemental pour validation. Une fois approuvé par le Département, le projet et l'évaluation environnementale seront transmis à l'autorité environnementale (Préfet du Pas-de-Calais) au moins 3 mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le titulaire devra ensuite produire un mémoire en réponse aux recommandations qui seront formulées par l'autorité environnementale.

Tous les propriétaires de parcelles non bâties du périmètre de l'opération, à l'exception de celles accueillant des jardins d'habitations, apparaissant dans la documentation cadastrale, feront l'objet d'une notification individuelle de l'avis d'enquête. La préparation de la procédure de notification (préparation des bulletins individuels) sera à la charge du prestataire. La mise sous plis des documents, la fourniture des enveloppes et l'expédition seront réalisées par le Conseil départemental.

Par ailleurs, le titulaire sera chargé de fournir au Département les éléments constitutifs du dossier d'enquête et en particulier :

- Un plan comportant le tracé des périmètres de boisement interdit, réglementé et non concerné par la réglementation ;
- Une note reprenant de façon détaillée les interdictions et restrictions de semis, plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
- Les listes des parcelles comprises dans chacun des périmètres et de leurs propriétaires sur la base de la documentation cadastrale qui sera fournie au prestataire par le Département ;
- L'évaluation environnementale et le mémoire en réponse aux recommandations de l'autorité environnementale

Ces documents devront être remis au Conseil départemental au plus tard 1 mois avant le lancement de l'enquête publique.

* Après l'enquête

Le titulaire aura pour mission en premier lieu d'effectuer une analyse des observations formulées sur le registre d'enquête. Le Département mettra à sa disposition une copie du registre ainsi que du rapport du commissaire enquêteur.

Sur la base de cette analyse, au cours d'une réunion en sous-commission où les observations seront examinées, le prestataire apportera une expertise et orientera les membres sur les ajustements éventuels à apporter sur les plans de zonage. Ce travail sera ensuite validé par la CCAF.

5. Pilotage

Un comité technique et un comité de pilotage se réuniront à l'initiative du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou à la demande de la commune de Moringhem.

Le comité technique sera composé de représentants :

- du Conseil départemental du Pas-de-Calais
- de la commune
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer
- du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- de la Chambre d'Agriculture
- de la Direction Départementale de la Terre et de la Mer
- du Centre Régional de la Propriété Forestière

Le comité de pilotage sera composé du comité technique complété :

- du maire de la commune concernée
- du Vice-Président de la CAPSO en charge de l'Environnement

6. Documents transmis au titulaire

Les documents suivants seront remis au titulaire du marché :

- Délibération de cadrage du Conseil départemental du Pas-de-Calais relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements
- Plans cadastraux (Scan format DWG) - documentation cadastrale (données Magic)
- Orthophotoplans couvrant le secteur d'étude
- Etude hydraulique et propositions d'aménagement pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'inondation. Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de Saint Omer

7. Animation de la procédure

En complément des réunions de travail organisées à son initiative, le titulaire participera aux différentes réunions listées ci-après organisées à l'initiative et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

- Réunions du comité technique et du comité de pilotage (quatre maximum) ayant pour objet notamment la présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre pour mener à bien l'étude (réunion de lancement), les propositions de périmètres ou encore la préparation de l'enquête publique ;
- Réunions de la sous-commission (2 minimum) ayant pour objet de présenter les critères propices, non propices et de vigilance, et de choisir les critères permettant d'élaborer les périmètres interdit, réglementé et non concerné ;
- Réunions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (trois réunions minimum) afin de :
 - 1/ présenter les résultats de l'étude diagnostic, les enjeux et les critères de boisement,
 - 2/ valider les propositions de la sous-commission concernant les choix pour élaborer les périmètres de boisement interdit, réglementé et non concerné,
 - 3/ analyser les réclamations portées durant l'enquête publique et modifier le cas échéant la carte des périmètres.

- Sorties « terrain » avec les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et/ou de la sous-commission pour l'ajustement éventuel des zonages.

Les réunions, exceptées celles de la CCAF, feront l'objet d'un compte rendu qui sera joint aux annexes ainsi que la feuille de présence correspondante.

Il est demandé au titulaire :

⇒ **que les documents provisoires et diaporama soient adressés au Maître d'Ouvrage et à la Commune au moins 15 jours avant les réunions.**

⇒ **De faire en sorte que le document final soit intégrable en annexe du PLUi**

Le titulaire sera chargé de réaliser une animation en vidéo projection constituée d'un enchaînement de textes, cartes, tableaux et photographies présentant la synthèse de l'étude.

8. Cartographie

Les documents cartographiques (sauf plan au 1/5000^{ème} ou 1/10 000^{ème}) pourront être intégrés au document.

Pour mémoire, la cartographie comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- ✓ Un plan de situation générale figurant la délimitation de la zone étudiée
- ✓ Un plan de l'occupation des sols et de son évolution
- ✓ Un plan avec figuration des zonages réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000, trames vertes et bleues, ...) et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol comme les périmètres de protection des captages
- ✓ Un plan des différentes voiries et de leur état (aspect qualitatif et quantitatif)
- ✓ Un plan de la géologie de la zone d'étude
- ✓ Une carte des types de sols rencontrés (texture de surface principalement)
- ✓ Une carte des unités paysagères et des enjeux paysagers
- ✓ Un plan de synthèse faisant apparaître la superposition des zones à fort enjeu agricole, environnemental et paysager sur fond topographique et figurant l'état parcellaire (1/5000^{ème} ou 1/10 000^{ème})
- ✓ Un plan de zonage sur fond cadastral figurant le tracé des périmètres interdit, réglementé, et non concerné, édité au format A0 à l'échelle 1/5000.

9. Livraison des documents

L'étude doit permettre au Maître d'Ouvrage de présenter au public et aux différents acteurs du secteur étudié, de façon claire et pédagogique, le projet de réglementation de boisement proposé à partir de la problématique locale et du diagnostic effectué.

L'ensemble des documents devront être transmis au Département et à la commune **au moins 15 jours** avant chaque présentation en commune.

--

Les documents (textes et cartographies) seront obligatoirement remis sur format informatique compatible avec les logiciels du Maître d'Ouvrage (office 2007).

Pour la cartographie, les plans seront géo-référencés, compatibles avec les logiciels du Maître de l'Ouvrage :

- DXF / DWG.

- .shp compatible ARCGIS. Sur ces plans, une organisation sous forme de base de données sera demandée afin de faciliter l'intégration vers le SIG Départemental et celui de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer.

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°17

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UNE RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS POUR LA COMMUNE DE MORINGHEM

Le Conseil départemental a adopté la délibération du schéma directeur départemental des boisements en décembre 2012 afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.

Cette délibération prévoit également :

- La réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental d'études « schéma directeur des boisements »,
- Le principe de mise en œuvre, à la demande des communes, de la procédure de réglementation des boisements prévue aux articles L126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- La délégation de la programmation des opérations à la Commission Permanente du Conseil départemental,
- La participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure.

Consécutivement à l'adoption des réglementations des boisements des 11 communes du marais Audomarois, faisant partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO), une opération d'élaboration d'une réglementation des boisements est engagée sur le territoire de la commune de Moringhem, également membre de la CAPSO.

Parallèlement à la constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), une étude « schéma directeur des boisements » a été engagée. Celle-ci a pour objectif d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CCAF de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

Le montant total de l'opération engagée sur le territoire de Moringhem a été estimé à 26 000 € HT, et se décompose comme suit :

Nature des dépenses	Montant € HT
Etude « schéma directeur des boisements »	18 000 € HT
Les frais de publication de l'avis d'enquête publique puis, à l'issue de la procédure, de la délibération du Conseil départemental	3 000 € HT
Les frais et indemnités dus aux commissaires enquêteurs	5 000 € HT
Total € HT	26 000 € HT
Montant de la participation de la collectivité (30 % du montant HT)	7 800 €

Par courrier en date du 8 mars 2023, le Président de la CAPSO a proposé de prendre en charge financièrement les 30 % des frais d'études et de procédure en lieu et place de la commune, mais de déduire le montant de cette prise en charge du fonds de concours versé annuellement à la commune.

Le Conseil municipal de Moringhem, réuni le 7 avril 2023, a accepté le dispositif financier proposé par la CAPSO.

Les modalités de versement des sommes qui seront ainsi dues par la CAPSO au Conseil départemental, soit 30 % du montant total des opérations, sont formalisées dans une convention tripartite à conclure, dont le projet est annexé au présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant d'autoriser Monsieur le Président à finaliser si besoin, et signer au nom et pour le compte du Département, la convention financière avec la CAPSO et la commune de Moringhem dans les termes du projet joint au présent rapport.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement - Recette	C04-631E05	74758//936312	Etudes d'aménagement - réglementation des boisements	0.00	7800.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY